

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle S. J. V. A.
167-177, Avenue Pierre et Irène Joliot-Curie
92000 NANTERRE
0140 97 45 78
www://hauts-de-seine.gouv.fr

Le numéro W922007447
est à rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W922007447**

Ancienne référence
de l'association :
19013079

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Hauts-de-Seine

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **02 décembre 2013**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

CLUB DU JEU DE GO

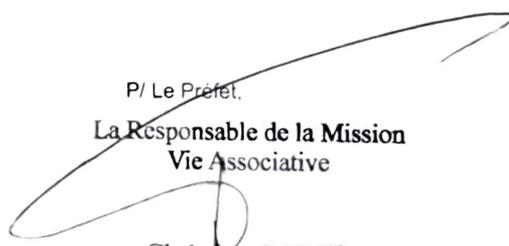
dont le nouveau siège social est situé : Maison des associations
34 rue Pierre Brossolette
92300 Levallois-Perret

Décision(s) prise(s) le(s) : **14 septembre 2013**

Pieces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Nanterre, le 02 décembre 2013

P/ Le Préfet,
**La Responsable de la Mission
Vie Associative**


Christine GABEL

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NQ1A

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait loi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 46 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.